Cen FRC 80

ACTE

DU CONSISTOIRE SECRET

TENU PAR NOTRE SAINT PÈRE

LE PAPE PIE VI,

Le 26 Septembre 1791, au Palais Quirinal.

Concernant la démission qui a été faite de la dignité de Cardinal, par ETIENNE-CHARLES DE LOMÉNIE DE BRIENNE; *l'acceptation du* SAINT PÈRE, *et la création secrète d'un nouveau Cardinal destiné à le remplacer dans le sacré Collège.*

A PARIS

DE L'IMPRIMERIE DE GUERBART,
Libraire, rue Dauphine, Hôtel de Genlis,
N°. 92.

M. DCC. XCI.

M + W 216

VENERABILES FRATRES,

Vobis, qui in Nostræ Apostolicæ sollicitudinis partem vocati estis, VV. FF., plane perspectum exploratumque est, qua Nos mansuetudine, qua charitate usi cum iis simus, qui Civilem Gallicani Cleri Constitutionem aut primum excogitarunt, aut deinceps secuti sunt, inter quos non sine immenso animi Nostri dolore recensetur Dilectus Filius noster Stephanus-Carolus Cardinalis de Loménie de Brienne. De ipso multa quidem dicta esse et nos recordamur, et vos meminisse potestis, tam cum prospera, quam cum adversa fortuna uteretur. Christianissimi Regis gratia præsidioque nixus, facile conscendere potuit evehique ad sublimiores Ecclesiæ Dignitates. Per regias enim nominationes primum Ecclesiam Condomiensem in Aquitania obtinuit *a*, Metropolitanam deinde Tolosæ in Occitania *b* consecutus est, ac postremo translatus ad ArchiepiscopalemEcclesiam Senonsem, in Provincia Campaniæ *c*. Quos quidem alios aliis potiores Dignitatum gradus cui potissimum referre debuit acceptos, quam Sanctæ huic Sedi, quæ et Regias probarat Nominationes,

a Acta Consistorii diei 15 Decembris 1760.

b Acta Consistorii diei 31 Martii 1763.

c Acta Consistorii diei Martii 1788.

et semel, iterum, ac tertio per Apostolicas Litteras Canonicam eidem largita erat Missionem.

Revera quidem ille ad singulas quasque vices explebat partes suas in præstando obedientiæ, ac fidelitatis erga Ecclesiam et Apostolicam Sedem Sacramento, suorumque memor erga Deum officiorum, quæ susceptis erant conjuncta Dignitatibus, inter præclariores numerabatur illius Regni Episcopos, cum plurimo incenderetur studio Religionis Ecclesiæque ab iis defendendæ erroribus, quos tum multa cum laude improbabat, nunc vero contra et fovet, et miserum in modum sectatur ac profitetur. In Comitiis Generalibus Cleri Gallicani, anno 1762 habitis *a*, cum sermonem haberet, egregie illud contendit, ut neque verior, neque fortior esse possit in Patriam amor, si vel causæ vel effectus inspiciantur, quam cum idem Religionis fundamento innititur *b*.

At multo etiam magis illius effulsit ardor animi, cum in Comitiis Generalibus anni

---

a Cum esset Condomiensis Episcopus, hisce Comitiis interfuit, tanquam provinciæ Burdegalensis procurator. Procès-Verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du Clergé de France de l'année 1762. pag. 8. parag. Là procuration.

b Cit. Procès Verbal pag. 16. parag. Ce sujet. parag. Monseigneur.

1765 *a*, docta sane nervosaque oratione ostenderet, non minus Reipublicæ, quam Ecclesiæ interesse, ut Religio Patrum pura et intemerata servetur *b* : quam quidem orationem Rhemensis Archiepiscopus Comitiorum præses communi nomine dignam esse declaravit, quæ eximiis laudibus ornaretur *c*.

Hinc strenue oppugnandos suscepit errores, qui Galliarum Regno imminebant, ac primo invehi cœpit in impios Libros, per quos Religionis fundamenta convelluntur, nec minor Ecclesiæ quam Imperiis infertur pernicies *d*; adeoque auctor fuit, ut Libri hujus generis omnes, atque ii præcipue cum plurima detestatione damnarentur, qui cæteros impietate antecellerent, commemorato in primis Opere de Contractu Sociali *e*. Auctor item fuit, ut Scripto in vulgus edito edocerentur

---

a Interfuit his Comitiis tanquam Deputatus Tolosanæ Provinciæ, cujus tunc erat Archiepiscopus, et tanquam præses Commissionis super iis, quæ ad Ecclesiasticam jurisdictionem pertinerent. Procès-Verbal de l'Assemblée générale du Clergé de France de l'année 1765, continuée en 1766. pag. 8. parag. La procuration, et pag. 28. parag. Pour la Jurisdiction.

b Cit. Procès-Verbal Séance III. pag. 21. parag. Après cette cérémonie.

c Séance V. pag. 36. Parag. Monseigneur.

d Séance XX. pag. 67, 68. Artic. I. Parag. Nous commençons, et Parag. Mais ces.

e Cit. pag. 68. Parag. Ce sont.

Populi, quot pericula, quot damna ex cogitandi libertate manarent *a*, utque confugeretur ad Regem tum Religionis, tum sua ipsius causa, quo is adeo effrænatam licentiam compesceret *b*.

Subinde non minori animi ardore locutus est adversus Parlamentorum, laïcorumque Tribunalium conatus, obtestatus scilicet, *non posse se dissimulare, quœ a Parlamentis proponebantur, ea multo graviores atque atrociores œrumnas importatura* c. Addidit prætera Parlamentorum consilia eo spectare, ut omne ecclesiasticorum inter se abrumperetur vinculum, prohibita Episcopis quacumque cum Jesu-Christi Vicario, Ecclesiæ capite et centro unitatis, communicatione *d*; hortatusque est, ut de ea re graviores ad regem expostulationes deferrentur *e*.

At præ cæteris censuit Pastoralem edendam esse instructionem, quæ fundamenta ipsa edoceret, planeque detegeret, quibus Ecclesiæ nititur auctoritas, nulli scilicet alii auctoritati obnoxia, cuique fideles omnes subjici, ac parere tenentur *f*; declaravitque,

a Pag. 69. Parag. Si vous.

b Pag. 70. cit. parag. Si vous.

c Cit. Proces. Art. III. pag. 71, et 72. parag. Les atteintes.

d Cit. pag. 72. parag. Vous n'hésiterez.

e Pag. 73. Parag. Nous avons.

f Pag. 74. Parag. Cette Instruction.

agi hic de Fidei elementis explicandis, de dogmate super Ecclesiæ auctoritate muniendo, deque jurisdictionis Ecclesiasticæ monumentis, quæ nullo temporum cursu possunt immutari *a*. Nec etiam dissimulavit, constitutionem Unigenitus tamquam judicium Dogmaticum habendam esse *b*, atque idcirco per Diœceses omnes vulgari oportere affirmabat Encyclicas litteras Benedicti XIV, die 16 Octobris 1756 datas, facto, officii causa, ejus rei certiore Rege : *minime enim*, dicebat, *indigetis regia auctoritate ad evulgandam tanquam regulam S. apostolicæ sedis responsionem in re mere spirituali* c.

Hæc quæ à Tolosano tum proponebantur, post maturum in comitiis habitum examen, unanimi fuerunt consentione comprobata *d*. Proindè Archiepiscopus unà cum suæ commissionis sociis manus operi admovit, prescriptis diligenter commentariis regi exhibendis *e*, et uno volumine in tres partes diviso, comprehensis comitiorum actis, quæ populos Ecclesiæ jura edocerent *f*.

---

a Cit. pag. 74. Parag. Cette Instruction doit.

b Art. V. pag. 75. Parag. La Constitution.

c Pag. 77. Parag. Cette publication.

d Séance XXV. pag. 94. Parag. La délibération.

e Séance XL. pag. 124, et 125. Parag. Nous et seq., et pag. 127 et 128, ubi legitur — Mémoire au Roi —

f Séance CIV. pag. 196, et seq. Nous cum seq.

Longum nimis operosumque esset hoc loco præclaros omnes referre sensus quibus commentaria et acta redundant *a* ; satis enim est ut affirmemus, quæ anteà Lomenius in comitiis protulerat, eadem fuisse, et omnium Episcoporum, et ad comitia Deputatormm judicio probata et subscripta *b*. Ac tum frustrà sæcularis Magistratus suo fuit decreto conatus acta isthæc supprimere, et ne publicis typis prodirent interdicere. Contra enim statutum à Comitiis fuit, ut ad Regem confugeretur, quo decretum illud rescinderet *c*, et Tolosano Archiepiscopo mandatum, ut supplicem libellum prescriberet, eoque in Comitiis perlecto *d*, idem ipse Auctor dignus esthabitus qui illum Regi exhiberet *e* ; ac tum ille in exhibendo Regi ipsi copioso et gravi comprobavit sermone *f*, *in Catholico regno libertatem docendi partem esse Juris pu-*

---

a Consuli possunt Acta Cleri loc. cit. pag. 199. Parag. Tel est. Parag. L'histoire, pag. 202. Parag. Une multitude. Parag. C'est, usque ad pag. 210. Parag. Les droits, et rursus a pag. 112, Parag. S'il n'est et seq. usque ad pag. 219. Parag. C'est.

b Pag. 198. Parag. La matière, et pag. 219, 220, Séance CIX. pag. 234. Parag. Cette.

c Séance CXIX. pag. 310. Parag. Vous êtes, et seq.

d Séance CXX. pag. 312. Parag. Nous, et seq.

e Séance CXXIII. pag. 319. Parag. Monseigneur.

f Séance CXXIV. pag. 321, et 322. Parag. Messeigneurs.

blici a : *causam Dei esse Regum causam*, *et ea*, *quæ Ecclesiæ auctoritati perniciem intentant*, *Imperiis itidem excidium denunciare* b. Quocirca minime dubitavit Rex decretum Parlamenti rescindere *c* : Comitia vero statuerunt ad Archiepiscopi gloriam, ut ejusdem sermo in sua Acta relatus esset. *d*.

Novo etiam Regii Consilii conatui Archiepiscopus Tolosanus intercessit, quo Parochum Dioecesis Viennensis ad Parochiam quamdam administrandam vocaverat contra sui Archiepiscopi voluntatem *e*. Obstitit igitur, luculenterque declaravit, ex hisce Laïcæ Potestatis conatibus acerbiora mala proficisci, inductis *absque Missione Ministris*, *et absque Jurisdictione Pastoribus*; proinde Parochos *intrusos facturos esse Actus irritos*, *et quæcumque ii munera obirent*, *non nisi totidem profanationes futuras* f.

Partem quoque habuit Tolosanus in eo Commentario, quod Comitiorum nomine exhibitum est Regi circa Protestantes *g*, qui cœpe-

---

a Pag. 324. Parag. Nous n'avons.

b Pag. 325, parag. C'est.

c Séance 135, pag. 352, Lettre du Roi.

d Séance 125, pag. 132 parag. Monseigneur.

e Séance 127, pag. 298, et seq. parag. Le sieur Joseph, et seq.

f Pag. 300, parag. L'exécution.

g Séance 163, pag. 481. et seq. Mémoire du Roi etc.

rant publicis muneribus fungi adversus Leges, ac Regis declarationes non sine maximo Religionis, et Reipublicæ detrimento. *Per plures enim Dioeceses Altaria videbantur extolli adversus Altaria , et pestilentiæ Cathedra adversus Cathedram Veritatis* a. *Si Lex* (Commentarii verba ad Regem sunt), *quæ Edictum Nannetense rescidit , si tua Anni* 1724. *declaratio viguisset, jam per Gallias Calviniani existerent nulli* b : *Funestam esse eorum hominum tolerantiam, qui cum se Catholicos dicant , sub tali clypeo latitare se posse , Ecclesiæque exprobrationem vitare existimant* c ; *per humanitatis et benevolentiæ speciem diffundi ab iis Rebellionis et Anarchiæ semina* d. *Ipsos Gallicæ Nationi insitos mores, et ipsas, quas Tolerantiæ Auctores prætexunt, falsitates , satis aperte arguere, quam longissime ea distet a vero Politices et Religionis bono* e. *Hanc infelicem ætatem irreligiosis abundare hominibus, quibus nil prius est, quam sanctum Ministerium deprimere et prorsus evertere* f.

Probe tandem Archiepiscopus Tolosanus

---

a Loc. cit. pag. 482, parag. Oui.
b Pag 483, parag. Pour remédier.
c Cit. pag 480, parag. Mais.
d Cit. pag. 483 et 484, parag. Votre.
e Pag. 484, parag. Nous.
f Pag. 485 , parag. Le Clergé.

agnoscens, irritas esse Episcoporum Ultrajectensium Electiones, illicitasque ac sacrilegas Consecrationes eorumdem *a*, auctor fuit, ut unanimi comitiorum suffragio condemnarentur Acta Synodi Ultrajectensis jam a S. Sede damnata, in qua Synodo Canonici, et Parochi se gesserant ut Episcopis pares, et instar episcoporum tanquam fidei judices *b*; hanc enim condemnationem aiebat *perpetuam testem futuram de Galliarum Episcoporum obsequio ac studio erga Apostolicam Sedem, deque eorumdem indignatione adversus opus schismaticæ Ecclesiæ, quæ ad Catholicam Ecclesiam se spectare contendit, absque eo quod Ipsius Decretis obtemperet, seque cum Petri Cathedra communionem putat servare, dum omnia Unitatis, et Ecclesiasticæ Hierarchiæ vincula dissolvit, ac abrumpit* c.

Haud dissimiles fuerunt Lomenii sensus in Comitiis Generalibus Cleri Anni 1770, ubi denuo contra pravos Libros sermonem instituit *d*, et ubi rursus oppugnandos suscepit Parlamentorum conatus, non modo jus sibi arrogantium concedendæ Ecclesiasticis facul-

---

a Séance 223 du 25 Juin 1766, p 857, parag. Ce fut.

b Pag. 860, parag. La troisième, et seq.

c Cit. p. 860 et 861, parag. A peine.

d Pro. ver. de l'Assemblée génér. du Clergé de France, de l'année 1770; séance 65, p. 112 et seq, parag. Toutes, cum seq.

tatis, ut illis institutionem canonicam conferrent, quibus fuerat a legitimis Pastoribus antea denegata *a*, sed etiam in causis solemnium Votorum immiscere se audentium *b*. Nec minus acriter adversus Ordinationem invectus est ab Episcopo Bethlemensi factam in Dioecesi Antissiodorensi absque proprii ac legitimi Episcopi venia *c*; et cum esset denique aliis Collegis adjunctus, novam super incredulitate lucubrationem per Gallias edendam curavit *d*.

Laudabiles demum ipsius sensus fuerunt in Comitiis Anni 1772, ubi Comitiorum ipsorum nomine orationem habuit ad Regem, in qua demonstravit, quanta cura esse debeat Clero ea Bona conservare ad se ipsum alendum ac sustentandum consecrata, ut possit indigentiæ quoque Populorum occurrere *e*; Regemque præmonitum voluit de consilio, *quod Militia quœdam spectabilis quidem, sed extranea ab Ecclesia* f *suscipere unquam attentasset jure quodam suo ista bona occu-*

a Cit. Pro.-ver séance 65, p. 145 et seq. parag. 145. et seq. parag. Trois cum seq; et séance 120, p. 225 parag. Monseigneur l'Archevêque de Toulouse.

b Séance 168, pag. 623, parag. Nous.

c Séance 163, pag. 593, parag. Monseigneur.

d Séance 147, pag. 483, et seq. parag. Nous cum seq.

e Procès-Verbal de l'année 1772. Séance V. pag. 34. parag. Lorsque.

f Scilicet Parlamenta.

pandi a. Commemoravit quoque Regi, *in ejus Ditione Religionis robur ac nervos imminui, et ex ejusdem debilitate paulatim ac sensim corruptionem morum, opinionum pravitatem, omniumque imperii vinculorum relaxationem induci* b. His autem præjactis petiit, ut Regia Auctoritate muniretur Religio; Religionem enim aiebat esse *firmissimum Imperiorum fundamentum, et arctissimum veluti nexum, quo Populi obedientes suo Principi colligantur* c.

Ab hac egregia sentiendi semita divertere cœpit Lomenius, ubi, Regia favente Aula, ad Sedem Archiepiscopalem Senonensem translatus, honores Sæculi adjunxit ad Ecclesiæ Dignitates. Vix enim ipse accitus fuit a Rege ad Primarii Ministri munus obeundum, licet a Nobis fuisset admonitus ut a conatibus Heterodoxorum caveret *d*, factum tamen est paulo post, ut *Nannetense Edictum* de Heterodoxis tolerandis redintegraretur; Edictum plane exitiosum, ac pestilens, ex quo præcipue ea damna manarunt, quæ nunc Religionem et Regnum dilacerant ac evertunt, merito propterea per Apostolicam Sedem

a Loc. cit pag. 35, parag. Mais si.
b Cit. pag 35, parag. Il est.
c Cit. pag. 35, parag. Nous, est seq.
d Litteræ in forma Brevis, die 14 Julii 1787.

suo usque initio reprobatum *a*, quodque proprio testimonio Lomenius ipse, et universus Galliarum Clerus erat detestatus *b*. Nos illico expostulationes ea de re Nostras deferendas curavimus per Ven. Fratrem Antonium Archiepiscopum Rhodiensem Nuncium Nostrum, idemque præstiterunt religiosi per Gallias Episcopi *c*. Sed et Nostræ, et illorum querelæ in irritum ceciderunt *d*.

Præterea idem Lomenius occulte viam sibi communivit ad alia peragenda, quæ postea, detecta, et eo, quo ipse spectabat, perducta, immensum Religioni, et Regno detrimentum intulerunt. Sperabat fortasse consecuturos inde hominum de se plausus: at divino plane consilio plerumque fieri solet, ut vanæ ac fallaces politices humanæ spes concidant: præconiorum enim colligendorum loco, incidit ipse in accusationes obtrectationesque

---

a Constit. Clementis VIII. die 20. Augusti 1599, quæ incip. — Dives in Misericordia — in Bullar. Rom. *Mainardi*, Num. 202. Tom V. Part. II. pag. 255, et seq., et *Spondanus* in Continuat. Annal. Card. Baron., ann. 1599. parag. 10.

b Cit. Procès-verbal de l'année 1765. Séance 153, pag. 481, et seq. in — Mémoire au Roi concernant les entreprises des Religionnaires, — et præsertim parag. Pour remédier pag. 483.

c *Parisiensis* nempe, *Bellovacensis*, aliique.

d Litteræ Apostolici Nuncii diei, 13 Octobris 1788.

publicas et in omnium odia, ita ut Rex ipse illum ab se fuerit coactus dimittere.

Tunc Lomenius consilium cœpit id sua sponte abjiciendi quod diutius retinere se non posse agnoscebat, adeoque apud Regem ipsum suo quo fungebatur munere, se se abdicavit. Sed nomen suum dedecori, suumque caput periculis objecturum se ratus, nisi illi quo exutus esset Ministerio, alia Dignitas sufficeretur, enixis precibus apud Regem suorum consiliorum ignarum institit, ut Cardinalitiam a Nobis sibi Dignitatem impetraret.

Sagax quidem et callida fuit illius abdicatio, ac æque provida fuga qua se ab Urbe Lutetia et a Galliarum Regno proripuit, in tuto expectaturus, donec Regis opera Cardinalatûs honorem consequeretur. Difficile profecto dictu est, quo studio Rex Christianissimus iterum iterumque flagitarit à Nobis Cardinalitiam pro illo Dignitatem, a qua tribuenda eramus certe animo alieno. Sed repetitis tandem expugnati precibus Filii Ecclesiæ Primogeniti, cujus meritorum habendam semper duximus rationem, et ea spe freti, ut Archiepiscopus Senonensis Nostra manu ab impendentibus ærumnis ereptus cum esset, tum delati officii munere, tum grati animi causa, se ad pristinos suos sensus revocaret, eumdem in Consistorio diei 15 Decembris 1788, in Vestrum Collegium cooptavi-

mus. Novus spei Nostræ cumulus accessit, ubi Lomenium in Urbe Niciensi certiorem factum de Dignitate Cardinalitia sibi collata, exhibuisse Nobis agnovimus locupletissimas de obedientia, deque studio in Nos suo significationes, affirmantem per Litteras, *se Nobis et conjunctissimum, et obsequentissimum esse, seque magno et constanti ardore flagrare Religionem et Apostolicam Sedem tuendi, sibique in votis maxime esse, ut opportunitates habere posset, quibus ostenderet, hosce grati animi sui sensus et germanos esse, et plurima cum observantia conjunctos* a.

At a spe Nostra omni, in quam non sine ratione induci videbamur, cito decidimus, simulque egregiæ illæ declarationes in irritum abierunt. Vix enim Cardinalis exul atque extorris a solo patrio inchoatam, crescentemque vidit Gallicani Conventus opera illam rerum conversionem, quam Nobiscum ignorabant omnes per eum ipsum Ministerii sui tempore designatam et paratam fuisse, nulla mora interposita se contulit ad Ecclesiam suam Cathedralem Senonensem, ibique Mense Martio anni 1790, veritus minime est sermonem coram omnibus habere, et novam rerum immutationem plurima laude cumulare eo

---

a Litteræ diei 21 Decemb. 1788.

usque, ut eidem condendæ se aliis incitamento fuisse gloriatus *a*, violatis uno eodemque tempore, atque pessumdatis Sacramentis fidelitatis, pluries per eum præstitis Ecclesiæ, et Apostolicæ Sedi, ac etiam Regi erga ipsum beneficentissimo *b*.

Haud ita certe locutus est, cum die 25 Novembris 1790, tanquam Archiepiscopus, et Cardinalis alias suas ad Nos daret Litteras, quibus hoc vinculo *Romanæ Sedi, Successori Divi Petri, ac Nobis singillatim devinctissimum se esse*, ficte certe ac subdole, profitebatur *c*. Præterito enim per silentium sermone abs se habito post reditum ad suam Ecclesiam, non dissimulavit, *per Civilem Cleri Constitutionem ad Schisma, et ad Præsbyterianismum aditum patefieri* d.

Transgressus subinde est ad graphice describenda *hæc acerbissima Ecclesiæ Gallicanæ tempora* e, declarans aperte, *Patrum Religionem a Regno exulare : Si qualis erat* (inquiebat ille) *apud proavos Religio, staret*

---

a Litteræ Nuncii diei 7 Febr. 1791.

b Gallia christiana, tom. 13, pag. 73 et seq.

c Parag. Et quidem.

d Parag. Non anteire,

e Parag. Perfunctus.

adhuc, atque floreret, sperari posset.... At quantum in pejus mutatæ rerum vices a, nec est veritus eorum, qui in Galliis degunt, conditionem, cum illorum conditione comparare, qui apud Infideles commorantur *b*. Descripsit quoque violentiam Altarium Ministris illatam *c*, non eo quidem animo tantis excidiis obicem opponendi, veluti Archiepiscopum, et Cardinalem decuisset, sed animo tegendi consilium abs se susceptum de tempori caute serviendo *d* : consilium profecto nunquam apud Patres receptum, sed antea ab ipso Lomenio, et a Galliarum Clero nota prævaricationis inustum *e*.

Hinc componere se posse ratus Evangelium cum nova Constitutione, veritatem scilicet cum mendacio, sperni minime oportere affirmabat *certam quamdam moderationis, ut ita dicam, œconomiam, ne major in Clerum calamitas derivetur. Quandoquidem Conventus hic Nationalis ad exitum perduci De-*

---

a Parag. Quid primum.

b Cit. Parag. Non anteire.

c Parag. Quod si, parag. Quid primum.

d — Standum est igitur, et difficillimo huic tempori caute serviendum — parag. Quid aget.

e Actes de l'Assemblée du Clergé sur la Religion, Part. II. parag. L'abus Pro.-verb. an. 1765, pag. 206, et 207.

creta sua , quœcumque accidant , omnino volet, et nihil, opinor, intentatum relinquet a; adeoque asserebat indulgentia prorsus utendum, cum deteriora timeri mala expectarique possent a Constitutionis Auctoribus, quos interim ipse compellare non dubitavit Evangelii perduelles. Audite, W. FF., ipsius audite maximi momenti declarationem. *Hac nostra tempestate, ac luctuosa Ecclesiœ Gallicanœ conditione , id officium negligi posse non crediderim, quin Evangelii perduelles in Religionem insultent audacius, quin concutiatur piorum fides, quin Catholicum Dogma (nam periculum quantumcumque est, dolens indigitabo) quin Catholicum Dogma in Schisma fortasse , ac Presbyterianismum feratur prœceps* b.

Improbum hinc patefecit nobis consilium ; illa nempe exequendi capita Constitutionis Nationalis, quæ decernunt novam divisionem, suppressionemque dioecesium, electionemque a Populo faciendam Parochorum , suffragantibus etiam Judæis , Mohometanis, Calvinistis , ac cujusque proscriptæ Sectæ hominibus in multis Diœcesibus numero longe

a Parag. Quod si.

b Cit. parag, Non anteire.

prævalentibus *a* : ac interim in ancipiti reliquit, quo se modo gereret super nova Seminariorum disciplina, et super iis Decretis, quæ Episcoporum imminuunt potestatem *b*. Declaravit tamen se nunquam executurum Decreta, quæ ad suum spectant cum Apostolica hac sede vinculum; Nos enim ita est ementitis verbis allocutus : *Quisquis tandem rerum erit exitus, profecto ita de me sentiat Sanctitas Vestra nulla unquam ratione, nullo métu ab eo erga se ipsam fidissimo amore divellendum* c.

At növam adjungens machinationem significavit, se non posse Nostram responsionem expectare, sequentibus verbis. *Si protrahere fas fuisset, Sanctissime Pater, quidquid apud Nos actu opus est, usque dum a S. Sede responsum esset, id sane beatissimum duxissem, sed quam isto loco res non se habent. Nam promulgatis de futura Cleri conditione Gallicorum Comitiorum Decretis urgemur acerrime* d.

Itaque videntes Lomenium responsionem

---

a Cit. parag. Non anteire parag. Ex iis autem, et parag. Silere.

b Parag. Prætermiserim.

c Cit. parag. Prætermiserim.

d Parag. Quod si.

Nostram minime expectaturum, deliberavimus opus non intercipere super singulis Civilis Cleri Constitutionis Articulis, ab Episcopis Galliarum expetitum, quod cum fuisset absolutum, etiam cum Lomenio esse commune potuisset. Sed Lomenius nova ad Nos Epistola *a* retulit ea, quæ inter superiorum Litterarum intervallum ipse peregerat; nec erubuit fateri tempori fuisse serviendum, postquam sedulo perpendisset *causas omnium rerum, quas pro lege acerbissimi hujus temporis actu necessarias, atque ineluctabiles esse* arbitrabatur *b*, contemptoque exemplo omnium fere Galliæ Episcoporum, atque abjecta doctrina, quam prius intrepide asseruerat in Conventibus Cleri *c*, novum Presbyterium in Ecclesia Cathedrali constituere decrevit, regimen alienarum Diœcesium, quæ per Decreta in suam transfusæ erant, sibi arrogavit, et pure ac simpliciter, et in tota contextus amplitudine Sacramentum dixit a Nationali Conventu propositum, nec veritus est nonnullas exponere declarationes, videlicet: *Ani-*

---

a 31 Januarii 1791.

b Parag. Persequi.

c Parag. Fateor, et Actes de l'Assemblée etc. part. 2, parag. L'abus, dans le proc. verb. ann. 1765, p. 207,

madvertet Vestra Sanctitas, non pro assensu animi habendum esse Sacramentum hujusmodi, nec pertinere ad ea Decreta, quae summa vi elicita sunt, eo que meram exposcunt patientiam a. Possunt ne graviora crimina cum in rebus ab eo gestis, tum in ipsis ejusdem declarationibus componi?

Erravit ergo deliberato animo Lomenius, serviendo tempori, schismatique favendo, quod verbis evitare se velle effingebat. Noverat irritas esse novorum Episcopatuum erectiones *b*, impias Episcoporum a suis Sedibus expulsiones ob solam recusationem emittendi civicum Jusjurandum *c*, sacrilegas novorum Episcoporum consecrationes, sibique gloriandum esse videbatur ob rejectam institutionem Parochi de Gomecourt, electi Episcopi Versaliensis *d*. Sed adhuc se dubium incertumque esse declaravit, si acrius urgeretur pro impetrandâ institutione, non obscurè significans se *ne sacram purpuram*

---

a Parag. Perfacile,

b Procès-verb. de l'année 1765, séance 213, p. 857: 858, parag. Ce fut, et p. 861. parag. Nous avons.

c Cit. Epist. parag, Dum vero.

d Parag. itidem.

injuriis objiceret ; tandem aliquando cessurum a ; etiam si fateri coactus fuerit, sententiam suam à multis mollioris animi reputari *b*.

Dici vix potest quanta Lomenius hoc exemplo intulerit damna Dioecesi suae, ut constat ex Litteris Procuratoris Communitatis Senonensis *c*, quibus ita certior fit Praeses Conventus Gallicani. *Haud latere te omnino debere puto, Dominica die Cardinalem Episcopum Senonensem Sacramentum dixisse a Lege perscriptum, et in hac Civitate esse omnino neminem, qui novae adversetur Constitutioni.*

Exemplo voces adjunxit mollisimi animi sensus praeferentes : nam adveniente Quadragesimali tempore Pastoralem vulgavit Epistolam *d*, qua commentitiam quamdam caritatem præseferens, excusare conatus est praestitum a se Jusjurandum, perinde ac si minime illud suis ipsius sententiis adversaretur, quas in Comitiis Anni 1765 exposuerat;

---

a Parag. Sed enim.
b Parag. Hanc vero.
c 1 Februarii 1791.
d Die 16 Februarii 1791.

eoque etiam devenit, ut Populos hortaretur ad amplectendam exequendamque Constitutionem, quae pro fundamento habebat libertatem cogitandi in rebus etiam religiosis, aliosque continebat perniciosos errores Socialis Contractus, quos ipse Cardinalis ac Clerus fuerat execratus *a*.

Tot tantasque pravitatum ejus accessiones cum conspiceremus, planeque existimaremus peccatum publicum esse publice a Nobis corripiendum, juxta Apostoli praeceptum *b*, ut et Pastor qui peccavit, et Grex qui in errorem inductus est, revocaretur in viam, nulla interjecta mora, non omisimus Nostras perscribere, et evulgare Litteras *c*, quibus Lomenium admonebamus quantum dedecus atque injuriam Cardinalitiae et Archiepiscopali Dignitati importarit, emittendo Civicum Sacramentum, illudque exequendo; neque dissimulavimus flagitiosas ab eo editas decla-

---

a Cit. Procès-verb de l'année 1765, séance 20 pag. 68. Parag. ce sont, et pag. 69. Parag. si vous; et procès-verb. de l'ann. 1770, Séance 40, pag. 112 et seq. parag. toutes *cum seq.*

b S. Paulus ad Timoth. Epist. 1. cap. 5. vers. 20. Conc. Tridint. sess. 24 de Reform. cap. 8.

c Diei 23 Febr. 1791.

rationes, aperteque etiam exposuimus illusoriam illam esse, quam asseruerat, necessitatem, ob quam tamen, etsi talis, qualem ipse asserebat, existeret, nullo modo posset solutus esse a vinculis, quibus Deo Ecclesiaeque obstringitur, imo paratum se omnino exhibere deberet ad quamcumque hujus Saeculi aerumnam perferendam.

Demum hortari non destitimus, ut Civicum Sacramentum ejuraret, comminantes canonicas poenas, ad quas manus admovere cogeremur, illum Cardinalitia etiam Dignitate exuendo, nisi tempestiva satisfactione publicam offensionem reparasset. Eam clausimus Epistolam hac paterna obsecratione: *Te Majorem in modum iterum atque iterum hortamur, rogamus, ac obtestamur, ut, a recta nusquam deflectens via, Sacris Catholicae Ecclesiae regulis constanter insistas, maximeque Episcopali pectore, prout debes, contendas, quantum in te est, ut omnis obstruatur novitati, schismati, atque errori aditus, utque hoc periculosissimo tempore duci te unice, regique sinas a divino consilii, fortitudinis, fidei, ac patientiae spiritu* a.

---

a Parag. ultimo.

Praeterea certiorem tum reddidimus Regem eorum, quae a Lomenio in illis erant scripta Litteris, et adjunximus exemplum Nostræ illius responsionis; quod ea mente faciendum duximus, ut, qui Regia commendatione Cardinalatus Dignitate fuerat decoratus, eumdem sua Rex ipse Auctoritate ad officium, ac salutis viam reduceret; secus coactos fore Nos ad comminatas poenas devenire *a*.

Sed hæc omnia exitu quem spectabamus, plane caruerunt. Nam Lomenius obfirmato quo erat animo suos non jam detestandi, sed propugnandi errores, suscipere non aliud consilium voluit, quam ipsum ultro Cardinalatum dimittendi eo plane modo, quo antea Primarii Ministri munus abjecerat; cum se ipse nimirum in eum conjecisset statum, ut illo amplius se fungi non posse cognosceret.

Hinc per Epistolam die 26 Mensis Martii ad Nos ex Urbe Senonensi datam, plenam commentis et simulationibus, clare tamen expresseque dimittit ac renunciat Nobis Cardinalitiam Dignitatem. Ac eo se redactum fuisse scripsit, ut vel Civili Potestati deesse deberet, vel Cardinalatum deponere; quo

a Litteræ diei 10 Martii 1791.

ipso, quantum in se est, plurimam non dubitavit conflare invidiam illi Jurijurando, quo Cardinales S. R. E. obstringuntur *a*. At non jam hic agebatur de expositis ab ipso confictisque dubitationis causis, sed quaenam praeferenda ipsi esset, Dei ne, an hominum Auctoritas, Religio ne, an Apostasia; tanquam e Collegio Vestro egressus, minus Apostata, ac refractarius esset, qui contemptis Dei et Ecclesiae Legibus, sequi non expavescit, ac fovere Constitutionis errores. Notum vero est, Sacramentum a Cardinalibus praestari solitum esse Sacramento simillimum, quod ab omnibus praestatur Catholici Orbis Episcopis, quodque adigens jurantem ad fidem sancte religioseque servandam Ecclesiae et Apostolicae Sedi, et ad Religionem tuendam, eum insimul Patriae, et legitimae Imperantium Auctoritati fideliorem reddit, cum nullum Religione sit firmius Patriae, et Imperiorum columen ac fundamentum *b*.

Simulavit etiam se injuria affectum esse,

---

a Parag. Quand votre, et par ag. Placé.

b Id Cardinalis ipse confessus est in Comitiis anni 1762, Proc. verb. etc. séance 3. p. 16. parag. Le sujet, et seq.

eo nimirum quod ex Canonum instituto de publico errore publice fuisset admonitus *a*, et eo quod reprehensus esset ob Jusjurandum, non animo, ut ait, sed voce tantummodo praestitum *b*, quod tamen Jusjurandum iis emissum est ab ipso, tamque claris manifestisque verbis, quæ interpretatione nulla indigerent.

Simulavit quoque distinctionem inter obedientiam, et approbationem; perinde ac si Sacramento promisisset obedientiam, non autem approbationem praestitisset *c*. Qua distinctione nil excogitari potest deterius; etenim ubi de Religione agitur, in iis, quae probari non possunt, obedire non licet *d*; quoniam oportet obedire magis Deo, quam hominibus *e*. Nec satis est corde solum credere ad justitiam, sed opus est, ut etiam ore confessio fiat ad salutem *f*.

---

a Parag. J'ai prié, et parag. Je devrois.

b Cit. parag. Placé.

c Ibid.

d Id cognovit propugnavitque Lomenius ipse — Actes de l'Assemblée etc. — Part. 2. parag. L'abus, parag. Le droit, etc. parag. Puisque, dans le proc. verb. an. 1765, pag. 206. 207. 210. 211 et 216.

e Act. Apost. c. 5. v. 29.

f S. Paulus, epist. ad Rom. c. 10. v. 10.

Simulavit insuper nihil se in Constitutione universa deprehendere, quod Fidei adversaretur, quodque cum sua conscientia pugnaret *a*; idque ea praesertim de causa effinxit, ut contradictionem evitaret inter Jurisdictionis Ecclesiasticae principia ab se exposita in pluribus Conventibus Cleri Gallicani, et Decreta Constitutionis suo Jurejurando recepta *b*. Sed qua ratione id simulare potuerit, nemo intelliget, postquam idem Lomenius in Litteris ad Nos scriptis post ejus defectionem, superius commemoratis, fassus dilucide est ex Constitutione Schisma atque Presbyterianismum induci, ejusque auctores esse Evangelii perduelles. Perlegat ipse Nostras Litteras missas ad Galliae Episcopos *c*, et singulos deteget Decretorum errores tam in Fide, quam in recepta ab universali Ecclesia Disciplina.

Simulavit denique dilationem Nostræ responsionis ad suas priores Litteras in causa fuisse, cur ipse et Sacramentum praestiterit,

---

a Cit. parag. Placé.
b Cit. Mandement.
c Die 10 Martii.

et plura Decreta fuerit executus *a* ; quando idem Lomenius in suis prioribus Litteris Nobis significaverat, se responsionem Nostram nequaquam expectaturum.

Quæ hactenus a Nobis exposita sunt liquido constant ex tenore Epistolæ abdicationis Lomenii, quam Vobis, VV. FF., modo Noster Secretarius Brevium ad Principes recitabit.

Recita *.

Quo vero firmiorem vim sua haberet abdicatio, non omisit Lomenius certiorem facere Regem per ejus Administrum, quem rogavit, ut Epistolam abdicationis ad Nos mitteret *b*, prout revera ad eo missa fuit, ita ut ambigi prorsus neqeat de fide hujus Epistolæ, cujus characterem, ac signum, ut nulla cautio deesset, probandum rite curavimus coram Dilecto Filio Petro Nigrono Protonotario, et Con-

---

a Cit. parag. Je devrois.

* Recitata statim Lomenii Epistola fuit, quæ hic omittitur, cum jam publici juris facta sit Typis Parisiensibus in Libro, cui Titulus — Observations sur le Bref du Pape, à M. le Cardinal de Loménie, à Paris, chez Froulle, Imprimeur Libraire, quai des Augustins 1791. — In fine pag. 1. et seq.

b Cit. Lib. Obser. sur le Bref du Pape, in fine pag. 5.

sistorii Secretario *a*. Non omisit etiam Lomenius eamdem abdicationis Epistolam per universum Regnum Typis evulgare, quo omnibus innotesceret, se Cardinalitiam abdicasse Dignitatem *b*, ita ut cujusvis ordinis homines testes sint locupletissimi de ipsius efficaci certaque voluntate Cardinalatum dimittendi, prout etiam fidem minime dubiam faciunt Episcoporum Litteræ, et Acta quæ ubique circumferuntur.

Vix ad Nos pervenit Lomenii Epistola de sua Cardinalatus abdicatione, potuissemus quidem sine ulla mora illam approbatione Nostra roborare; sed a mansuetudinis semita adhuc non recedere rati sumus, ut ad illum denuo cohortatio Nostra pervenire posset, per quam ad saniores induceretur sensus, in iis scilicet Litteris, quas paulo post dedimus Dilectis Filiis Nostris S. R. E. Cardinalibus, et VV. Fratribus Archiepiscopis et Episcopis, ac Dilectis Filiis Capitulis, Clero, et Populo Galliarum Regni *c*. At nunc, jam elapsis

---

a Instrumento diei 19 Septembris 1791, per testes habentes notam manum, et signum Lomenii.

b Eodem Lib. Observations sur le Bref, pag. 8.

c Diei 13 Aprilis, duodeviginti scilicet post ejus abdicationem dies. parag. Ad Cardinalem de Loménie.

Mensibus sex, non solum nullum, tanto temporis intervallo, a Lomenio accepimus indicium pœnitentiæ de Cardinalatus abdicatione, sed etiam per arrogantiam et contemptum comminatæ privationis *a* illum in proposito perstare luculenter intelligimus.

Itaque cum ambigendi non sit locus de perseverante Lomenii voluntate in Cardinalatus dimissione, adeo perspicuis confirmata probationibus, ut omnibus sit clarior, certiorque renunciationibus, quas adhuc ratas habuit haec Apostolica Sedes, et probationes vincat a Jure requisitas *b*, diutius Nobis expectandum non esse censuimus, ut abdicationem

---

a Id non dissimulat, qui pro Lomenio scripsit, cit. Lib. Observations sur le Bref du Pape, pag. 24 et 25 parag. Le Pape; et evincunt Gallici auctores, dum ea omnia, quæ pro Lomenio scripta sunt, plane confutarunt suis lucubrationibus, scilicet — Lettre de l'Abbé Royou à M. de Loménie décardinalisé moitié de gré, moitié de force, mais toujours Archevêque de Sens malgré lui, malgré la Constitution —, et — Lettre de M. Henri-Alexandre Audainel, Comte d'Entragues, à Etienne-Charles de Loménie, Archevêque de Sens, — data aureliani die 10 Maii 1791, et Typis edita in eadem Civitate — Journal ecclésiastique, Juin 1791, — pag. 194, usque ad pag. 232.

b Cap. in præsentia 6 de renunciat.

hujusmodi in hoc Nostro Consistorio admitteremus. Nova non sunt in Ecclesiastica Historia illorum exempla, qui Dignitates suas dimiserunt, ut probrosam et inevitabilem damnationem prævenirent ; imo ex Sententia Sanctorum Patrum, Conciliorum, et Pontificum id in spiritu humilitatis, et cum detestatione erroris erat faciendum, ut nempe juxta monitum Divi Chrysostomi *a* quis antevertat sententiam, dimissis honoribus, et omnibus jurisdictionalibus officiis, cruentæque conscientiæ suæ medelam afferat, et in humiliori statu salvetur, quam in alio splendenti periclitetur.

Verum hic etiam considerandum est, quod Lomenius, Cardinalatu dimisso, Archiepiscopatum retinuit, et in ipsa Cardinalatus dimissione errorem non ejuravit; hinc si cum laude recipiuntur renunciationes omnium Ecclesiasticarum Dignitatum ex spiritu pœnitentiæ, atque humili animi impulsu emissæ, haec Lomenii renunciatio, quæ non omnes complectitur Dignitates, quæque a debita erroris detestatione, et humilitatis spiritu

---

a De Sacerdotio Lib. III. cap. 10, tom. I. Oper. edit. Paris, Maurin. pag. 388.

longe recedit, accipiatur oportet loco pœnæ privationisque Dignitatis Cardinalitiæ, quam ei jam indixeramus, nec minus salva sit suspensio ab exercitio Ordinis, in quam certe incidit, cum monitus ipse *a*, ut intra terminum quadraginta dierum Civicum Sacramentum retractaret, huic minime paruerit Pontificio præcepto, salvæque etiam sint aliæ Canonicæ pœnæ, quibus vel jam factus est vel futurus erit obnoxius, si suscepto errori prævaricationis adhæserit. Antequam vero quidquam statuamus, sententias Vestras de more exposcimus.

Quid Vobis videtur?

Auctoritate Omnipotentis Dei, Sanctorum Apostolorum Petri, et Pauli, ac Nostra admittimus cessionem et abdicationem Cardinalatus a Carolo Stephano de Loménie de Brienne in manibus Nostris factam, postquam declaraveramus, eum Dignitate hujusmodi privatum iri, nisi Civicum Sacramentum retractasset, una cum omnibus Privilegiis, et Insignibus ad Dignitatem Cardinalitiam quovis modo spectantibus, ita ut ipse Carolus

---

a Cit. Litteris diei, 13 Aprilis. parag. Videntes itaque.

Stephanus dimittens deinceps nullo modo sit Cardinalis, nec talis nominari possit, neque in ullis actibus ad Cardinalatum pertinentibus, et præcipue in Electione Summi Pontificis vocem activam, vel passivam habere, vel in illis se ingerere quoquo modo uti Cardinalis valeat. Illum proinde ab hac die imposterum absolvimus a vinculo Sacramenti præstiti occasione Cardinalatus, salvis pœnis, quibus se subjecit secundum Canones, et Constitutiones Apostolicas ex quacumque causa, et præsertim ob transgressiones circa dicti Juramenti observantiam hactenus commissas, et salva pœna suspensionis ab exercitio Ordinis ab ao pariter incursa, ob non impletum præceptum de præfato Civico Sacramento revocando intra quadraginta dies ad formam Nostrarum Litterarum diei 13. elapsi Mensis Aprilis, et salvis aliis omnibus gravioribus pœnis canonicis declarandis in casu ulterioris pertinaciæ.

In Nomine Patris †, et Filii †, et Spiritus Sancti †, Amen.

Locum Collegii Vestri, qui admissa nuper renunciatione Coroli-Stephani de Loménie vacat, inhærendo exemplis Nostrorum Præ-

decessorum Clementis XI *a*, et Benedicti XIV *b*. absque ulla cunctatione implere volumus, ideoque ad majorem Omnipotentis Dei gloriam, et S. R. E. præsidium et decus creare intendimus in Presbyterum Cardinalem egregium Virum, quem justis de causis in pectore reservamus arbitrio Nostro quandocumque evulgandum.

Quid Vobis videtur ?

Auctoritate omnipotentis Dei, Sanctorum Apostolorum Petri, et Pauli, ac Nost a creamus Presbyterum S. R. E. Cardinalem arbitrio Nostro quandocumque declarandum, cum derogationibus et clausulis necessariis et opportunis.

In Nomine Patris †, et Filii †, et Spiritus Sancti †, Amen.

---

a Acta Consistorii diei 7. Junii 1706.
b Acta Consistorii diei 18 Decembris 1754.

FINIS.

PIE VI, PAPE.

VÉNÉRABLES FRÈRES.

Qui mieux que vous, Vénérables Frères, qui êtes si intimement associés à notre sollicitude apostolique, pourra rendre témoignage aux sentimens de douceur et de charité dont nous avons usé envers les Auteurs de la Constitution civile du Clergé de France, et à l'égard de ceux qui s'en sont montrés les fauteurs et les adhérens ? Vous savez de quelle douleur profonde nous avons été saisis, au scandale de compter parmi eux notre cher Fils Etienne-Charles de Loménie de Brienne. Sa conduite présente rappelle avec amertume à notre souvenir et au vôtre, ce qui a été dit à son sujet dans les vicissitudes opposées de la bonne et de la mauvaise fortune par lesquelles il a passé. La faveur et la protection du Roi Très-Chrétien lui ont rendu très-facile son élévation aux premières dignités de l'Eglise. Porté d'abord, sur la nomination de son Souverain, au Siège épiscopal de Caen, il obtint ensuite l'Eglise Métropolitaine de Toulouse, et fut enfin transféré à l'Archevêché de Sens

Mais ces diverses Dignités, plus considérables les unes que les autres, auroit-il oublié qu'il en est spécialement redevable à l'approbation donnée par le Saint Siège au choix du Roi, et aux Lettres apostoliques, source de la mission canonique qu'il en a reçue.

Nous lui devons la justice d'avouer qu'en même tems qu'à ces diverses époques il renouveloit les témoignages et le serment de fidélité due à l'Eglise Romaine et au Siège Apostolique, pénétré des obligations qu'imposent envers Dieu les Dignités dont il étoit revêtu, il se distinguoit entre les Evêques du Royaume, par son attachement à la Religion et son zèle contre les mêmes erreurs dont il se montre aujourd'hui le sectateur et le soutien, qu'il embrasse et qu'il professe avec un aveuglement si déplorable. En 1762, à l'Assemblée générale du Clergé de France, chargé du Sermon d'ouverture, il développa les talens de son éloquence, en prouvant que l'amour de la Patrie, considéré dans ses motifs et ses effets, n'est jamais ni plus sincère, ni plus énergique que quand il est puisé dans l'amour même de la Religion, et qu'il la prend pour base.

L'ardeur de son zèle se manifesta de nouveau avec éclat à l'Assemblée de 1765. Il y dé-

montra, dans un Discours plein de force et de solidité, qu'il n'est pas moins nécessaire au bonheur de l'Etat qu'aux intérêts de l'Eglise, de maintenir la Religion dans toute sa pureté et son intégrité. De vifs applaudissemens firent connoître la vive satisfaction de l'Assemblée dans les remercîmens que lui en fit, en son nom, l'Archevêque de Rheims, qui la présidoit.

Les plus funestes erreurs commençoient à faire en France des progrès alarmans; il s'empressa de les dénoncer, et il éleva surtout la voix contre cette multitude d'ouvrages impies qui, par leur audace à attaquer les bases de la Religion, ne tendoient pas moins à la ruine des Empires qu'à celle de l'Eglise. Ces Ouvrages furent flétris par des censures qui marquoient toute l'horreur qu'ils avoient inspirée; et il eut soin que le Livre du Contrat social fût un des premiers compris dans cette proscription. Par son avis encore, fut publié un Avertissement adressé par le Clergé à tous les Fidèles, pour les prémunir contre les dangers de la liberté de penser; et l'Assemblée se rendit aux pieds du Trône, pour obtenir du Roi, que, consultant autant ses intérêts que ceux de la Religion, il réprimât la licence effrénée de la Presse.

Les attentats portés par les Parlemens et les Tribunaux séculiers aux droits de la Puissance spirituelle, enflammèrent bientôt après son courage. Il représenta fortement les projets des Parlemens comme autant de plaies profondes faites à la Religion, et une source de calamités pour l'Etat. Il ajouta qu'ils ne visoient à rien moins qu'à dissoudre les liens de la Hiérarchie ecclésiastique, et à rendre impraticables les rapports de Communion qui unissoient les Laïques au Vicaire de Jésus-Christ, Chef de l'Eglise et centre de l'Unité catholique. Il finit son Discours par exhorter l'Assemblée à présenter au Roi les plus énergiques réclamations.

Il avertit que les besoins de l'Eglise exigeoient d'avantage encore ; qu'il falloit, dans une Instruction pastorale, adressée à tous les Diocèses, exposer les fondemens sur lesquels repose l'autorité de l'Eglise, les preuves de son indépendance dans les matières qui sont de son ressort, et de l'obligation pour tout Fidèle d'y être soumis : qu'il ne falloit rien négliger pour faire connoître les dogmes de la Foi sur la puissance que Jésus-Christ a donnée à l'Eglise de se gouverner par elle-même, et sur les principes de la jurisdiction ecclésiastique, comme fai-

sant partie du dépôt sacré qui doit, dans tous les tems, demeurer pur et inaltérable. De-là, venant à la soumission due à la Constitution Unigenitus, comme à un jugement dogmatique de l'Eglise, il demanda que la Lettre encyclique de Benoît XIV, du 16 Octobre 1756, envoyée au Clergé de France, ſût incessamment publiée dans les Diocèses; et il fit observer qu'il suffisoit, pour procéder à cette publication, d'en prévenir le Roi; « car, » ajoutoit-il, vous n'avez sans doute pas besoin » d'avoir recours à l'Autorité royale, pour » donner, comme règle de conduite, une » réponse du Siège apostolique, rendue en » matière toute spirituelle ».

L'Assemblée du Clergé, après une mûre délibération, adopta unanimement tout ce que proposa l'Archevêque de Toulouse. En conséquence, et de concert avec les Evêques qui formoient avec lui la Commission nommée pour cet effet, il s'appliqua sans relâche à dresser les Mémoires qui devoient être présentés au Roi, et à composer un Ouvrage, dans lequel il renferma ce que les Actes du Clergé offroient de plus propre à donner au Peuple, une Instruction précise sur les droits de la Puissance spirituelle.

Ce n'est point ici le lieu de rapporter tout ce que contiennent d'excellent et de précieux les Mémoires et les Actes du Clergé, sur ces matières importantes. Il suffit à notre sujet que nous disions, que les Discours et les Mémoires composés par Loménie, ont été approuvés à l'unanimité, et souscrits par les Evêques et les Députés du second Ordre. Ce fut envain que le Magistrat séculier s'éleva contre ces Actes, les supprima par ses Arrêts et en défendit l'impression. Les Evêques ne cessèrent de réclamer la protection du Prince, et de demander la cassation des Arrêts. L'Archevêque de Toulouse est encore chargé cette fois de dresser les Remontrances. Il en fait la lecture à l'Assemblée, qui lui défère l'honneur de porter la parole au Roi. Avec quelle énergie, de vérité et d'éloquence il représenta au Prince que, « dans un Royaume catholique, » la liberté de l'enseignement des Pasteurs » fait partie du droit public : que la cause » de Dieu est celle des Rois, et que l'auto» rité qui menace l'Eglise, s'élève éga» lement sur les débris du Trône, comme sur » ceux de l'Autel ». Le Roi, docile à la voix de la vérité, ne différa point de casser l'Arrêt du Parlement. L'Assemblée

ordonna que le Discours, pour perpétuer la gloire que s'étoit acquise l'Archevêque, seroit inséré, avec honneur, dans ses Regître.

Un Prêtre du Diocèse de Vienne avoit été, sur le refus du visa de l'Archevêque, envoyé en possession d'une Cure, par un Arrêt du Parlement (de Grenoble). L'Archevêque fut chargé de l'examen de cette affaire; et dans le rapport qu'il en fit, avec quelle précision, après avoir fait sentir les maux qui résultoient de ces entreprises téméraires des Tribunaux séculiers, il expose que les Curés intrus, Ministres sans mission, Pasteurs sans jurisdiction, ne font que des actes nuls, et que toutes les fonctions qu'ils exercent sont autant de profanations!

Il eut une part considérable dans le Mémoire que l'Assemblée présenta au Roi contre les entreprises des gens de la Religion prétendue réformée, qui, au mépris des lois du Royaume, se multiplioient au point qu'elles faisoient craindre les suites les plus funestes pour le bien de la Religion et la tranquillité même de l'Etat. « Nous avons la douleur, est-il dit dans ce Mémoire, de voir élever dans plusieurs Diocèses, autel contre autel, et la Chaire de pestilence, placée en quelque

sorte à côté de la Chaire de vérité. — Si la loi qui a révoqué l'Edit de Nantes, si votre Déclaration de 1724 avoit été exactement observée, nous osons le dire, il n'y auroit plus de Calvinistes en France. — Une infinité de causes ont malheureusement concouru à y mettre obstacle, et surtout les faux systêmes de tolérance de ces hommes qui se disant Catholiques, croyent, sous cette égide, se mettre à couvert des reproches et des plaintes de l'Eglise. — Systêmes inventés pour renverser toutes nos lois, et y substituer, sous prétexte d'humanité et de bienfaisance, des préceptes de révolte et d'anarchie. — Votre Majesté connoît le caractère de la Nation, la fausseté mille fois démontrée des prétextes par lesquels on voudroit appuyer le Tolérantisme, aussi contraire dans cet Etat, aux vues d'une saine politique qu'au bien de la Religion. — Ce siècle malheureux abonde en hommes irréligieux, qui ne cherchent qu'à décrier et avilir le Saint Ministère (1) ».

---

(1) Mémoire au Roi, concernant les entreprises des Religionnaires. Procès Verbaux de l'Assemblée de 1765.

Défenseur non moins zélé de l'Unité catholique, l'Archevêque qui savoit que les Elections des Evêques d'Utrecht sont nulles, et que leur Ordination est sacrilège, fut aussi un des principaux promoteurs du Décret de l'Assemblée, contre les actes du second Concile d'Utrecht, tenu en l'année 1763 : Concile dans lequel les Chanoines et les Curés s'étoient rendus égaux aux Laïques, dans le droit de s'ériger les Juges de la Foi. « Cette » condamnation, dit l'Archevêque, adressant la parole à l'Assemblée, étant consignée, sera un témoignage subsistant de » votre zèle pour proscrire tout ce qui peut » altérer la pureté de la Foi, de votre attachement au Saint Siège, et de votre indignation contre l'Ouvrage d'une Eglise schismatique, qui prétend tenir à l'Eglise catholique sans obéir à ses Décrets, et conserver » la communion avec la Chaire de Pierre, en » coupant tous les liens de l'Unité et de la » Hiérarchie ecclésiastique (1),

L'Archevêque de Toulouse ne se démentit en rien dans l'Assemblée de 1770. La Religion trouva en lui la même ardeur à faire proscrire

(1) Procès Verbaux de l'an 1765.

les livres impies; et l'Eglise, le même empressement à repousser les nouvelles atteintes portées aux droits de la Puissance spirituelle, par les Parlemens qui, non-seulement s'étoient arrogé le droit de commettre des Ecclésiastiques, à l'effet de donner l'institution canonique à ceux qui avoient éprouvé des refus de la part de leurs Supérieurs légitimes, mais avoient encore porté la témérité jusqu'à étendre leur compétence sur les causes qui regardoient la substance des vœux solemnels de Religion. Ce fut la même fermeté dans la manière dont il dénonça une Ordination faite par l'Evêque de Bethléem, dans le diocèse d'Auxerre, sans la permission de l'Evêque diocésain. Enfin, de concert avec les Evêques qui formoient la commission particulière qu'il présidoit, il donna ses soins à la composition d'un *Avertissement aux fidèles sur les dangers de l'incrédulité.*

L'Assemblée du Clergé de 1772 eut encore à se féliciter des preuves de confiance qu'elle lui donna. Il eut une occasion éclatante de défendre les principes de la Religion, dans le Discours qu'il prononça aux pieds du Trône, sur la vraie destination des biens ecclésiastiques, et l'obligation du Clergé de s'opposer

à toute innovation qui les enleveroit à l'entretretien du Culte, à celui de ses Ministres, et raviroit en même tems une source de soulagemens pour l'indigence des Peuples. Il éclaira la Religion du Roi sur les suites du projet d'un Ordre militaire respectable et distingué ; mais qui, par la nature de sa constitution, étranger au corps du Clergé, étoit essentiellement exclus de toute incorporation des biens de l'Eglise. Il remontra au Roi avec courage que la Religion perdoit sensiblement de son influence dans le Royaume, et que l'affoiblissement de la Foi, principe funeste de la dépravation des mœurs et de la contagion des principes irréligieux, présageoit toujours aux Etats le relâchement et la dissolution même des liens qui unissent entre elles les diverses parties du Corps politique ; motif bien puissant d'exciter dans le cœur du Prince le zèle pour le maintien de la Religion, « sans laquelle, dit-il, en finissant, » il n'est point de véritable appui pour les » Empires, ni de gage assuré de l'obéis- » sance des sujets (1) ».

Nous n'allons plus retrouver de Loménie. Les inquiétudes sur ses principes et sa con-

---

(1) Voyez Proc. Verb. Assemblée de 1772.

duite commencèrent à l'époque, où, ayant obtenu par la faveur de la Cour la translation de l'Archevêché de Toulouse à celui de Sens, on le vit joindre aux dignités de l'Eglise, les honneurs du siècle. A peine étoit-il en possession du poste éminent de premier Ministre auquel le Roi l'avoit appelé, que, malgré les avertissemens que nous lui donnâmes de se mettre en garde contre les efforts et les artifices des Hérétiques, la France vit reparoître les dispositions de l'Edit de Nantes sur la tolérance accordée aux Protestans; Edit désastreux, source fatale des maux qui assiègent et déchirent l'Eglise et l'Empire; Edit que, pour cette raison, le Siège Apostolique avoit proscrit dès son origine, et sur lequel l'Assemblée du Clergé de France et Loménie lui-même s'étoient expliqué avec tant de force et de vérité, dans l'Assemblée de 1765. Nous nous empressâmes de lui en faire porter des plaintes expresses par notre Vénérable Frère Antoine, Archevêque de Rhodès, notre Nonce en France. Ce même service avoit été rendu à la Religion par plusieurs Evêques du Royaume; mais et nos avertissemens et ceux de ses Collègues dans l'Episcopat, tout fut par lui rejetté, et resta sans effet.

De Loménie ne s en tint point là. Il parvint par des voies sourdes et détournées à faire réussir d'autres projets que le tems ne tarda pas à découvrir, et qui, favorables au but où il espéroit d'arriver, causèrent à la Religion et à l'Etat un préjudice immense. Il s'en permettoit peut-être une ample moisson d'applaudissemens; mais il arrive le plus souvent, et sans doute par l'effet de la Providence divine, que les illusions vaines et fallacieuses de la politique humaine s'en vont en fumée. Loménie l'éprouva. Au lieu des éloges et de la faveur du Public qu'il s'attendoit de recueillir, ce ne furent que reproches et accusations. Il devint l'objet de la haine et tomba dans un discrédit si général, que ce fut pour le Roi une nécessité de l'éloigner de sa Personne

Loménie, formant alors la résolution de descendre lui-même d'un rang où il sentoit l'impossibilité de se soutenir, se décide à remettre au Roi, par une démission volontaire, la place de son Premier Ministre; mais fortement persuadé qu'il ne réussiroit à dérober son front à l'ignominie, et sa vie même, au danger qui la menaçoit, qu'en remplaçant par quelqu'autre dignité le Ministère dont il

alloit être dépouillé. A force d'instances et de sollicitations auprès du Roi qui ignoroit ses desseins ultérieurs, il en tira la promesse d'obtenir de nous, en sa faveur, la dignité de Cardinal.

Ce furent, sans doute, une combinaison adroite et une résolution pleine d'habileté et de prévoyance, que la démission de l'Archevêque de Sens, sa fuite nécessitée de la Capitale et sa sortie du Royaume, pour aborder une terre étrangère où il pût attendre en sureté le succès de la recommandation du Roi auprès de Nous. Il seroit difficile d'exprimer combien effectivement elle fut pressante, et ce que nous éprouvâmes d'instances à plusieurs reprises de la part du Roi Très-Chrétien, pour diminuer les impressions de notre répugnance personnelle; mais vaincus enfin par les prières réitérées du Fils aîné de l'Eglise, cédant aux égards que nous nous sommes toujours fait un devoir de rendre à sa Personne et à ses vertus, croyant aussi pouvoir nous flatter de l'espérance que l'Archevêque de Sens devant à cette faveur son repos et sa sureté, trouveroit dans la dignité même dont il seroit revêtu, et dans la reconnoissance qu'il conserveroit envers nous,

des motifs irrésistibles de retourner à ses anciens sentimens, déterminés par ce concours de circonstances et de considérations, nous le proclamâmes Cardinal dans le Consistoire du 15 Décembre 1788.

Nos premières espérances ne furent point trompées. Nous eûmes un juste sujet de nous y confier, quand, à la première nouvelle que Loménie reçut à Nice où il étoit pour lors retiré, de la dignité de Cardinal à laquelle nous venions de l'élever, il se répandit en protestations les plus expressives d'obéissance et d'attachement qu'il nous devoit. Il nous assure, dans ses Lettres, « qu'il se sent attaché à notre » Personne par les liens de l'union la plus in- » time, et de la plus entière soumission ; que » brûlant de l'ardeur vive et soutenue de dé- » fendre les droits de la Religion et du Saint » Siége, il ne forme aucun vœu plus empressé » que celui de se voir à portée de faire con- » noître la sincérité de sa reconnoissance et » l'étendue de sa fidélité (1).

L'opinion avantageuse que nous commencions à reprendre en sa faveur ne fut pas de longue durée, et bientôt des protestations si

(1) Lettre du 21 Décembre 1788.

solemnelles ne nous laissèrent que des regrets. En effet, ce nouveau Cardinal que la haine publique avoit condamné à vivre en exilé et en transfuge hors de sa patrie, forme tout-à-coup le dessein d'y rentrer. Nous avons ignoré, et certes tout le monde ignoroit avec nous, que la Révolution exécutée par l'Assemblée nationale, avoit été projettée, arrêtée sous son ministère, et proposée par lui-même. Sitôt donc qu'il s'apperçut qu'elle prenoit de la consistance, et qu'elle étendoit au loin ses progrès, il se rendit sans différer à son Eglise de Sens. Là, au mois de Mars de l'année 1790, se montrant à découvert, il prononça un discours en public, composé à dessein, dans lequel comblant d'éloges le système de la Révolution, il alla jusqu'à se glorifier d'en avoir été un des zélés promoteurs, par ses exhortations et ses conseils; violant ainsi tout-à-la-fois, et les sermens multipliés qui le lioient à l'Eglise et au Siège apostolique, et la fidélité qu'il devoit comme sujet à son Souverain qui l'avoit comblé de bienfaits.

Il s'expliquoit avec nous d'une manière bien différente dans ses lettres du 25 Novembre 1790. Il nous protestoit, et comme Archevêque et comme Cardinal, qu'il conservoit pour

le

le Saint Siège, pour les successeurs de Saint Pierre, ou pour notre personne en particulier, les sentimens du plus profond attachement : cette expression sans doute étoit simulée et faite à dessein de nous tromper. Car il nous laissa ignorer le discours qu'il avoit tenu depuis qu'il s'étoit rendu à son Eglise, et en même tems il nous marquoit « que la Constitution civile du Clergé alloit droit au schisme, et à établir le presbytéranisme en France ».

Bientôt après il nous peint avec de vives couleurs, les maux de l'Eglise de France; il nous déclare ouvertement qu'elle étoit menacée de perdre la foi; encore, ajoutoit-il, si » la Religion étoit parmi nous telle qu'elle » subsistoit chez nos péres, on pourroit se » livrer à quelques espérances; mais dans » quelle situation critique et qui empire cha» que jour, est-elle réduite » ! Situation qu'il ne craignit pas même de comparer avec l'état où elle se trouve dans les pays infidèles. Il nous présente ensuite le tableau des violences exercées contre les Ministres de la Religion. Un Cardinal et un Archevêque, pénétré des sentimens qui lui conviennent, n'eût eu d'autre dessein en nous en parlant, que de nous engager à prendre les moyens efficaces de nous

y opposer. Mais que ces vues si louables étoient éloignées de son cœur ! Il ne vouloit par là que réussir à pallier ce qu'a d'odieux le conseil qu'il propose de s'accommoder à la dure nécessité des tems : conseil que ne connurent jamais nos Pères dans la foi, et que, dans une occasion solemnelle, Loménie lui-même réuni alors au Clergé de France, avoit rejetté avec indignation.

Supposant ainsi qu'il fût possible de concilier l'Evangile avec la nouvelle Constitution, c'est à-dire, le mensonge avec la vérité ; de Loménie nous insinuoit de ne pas mépriser certaines mesures de sagesse et de modération, « propres à empêcher que la persécution con-» tre le Clergé ne fût poussée à outrance ; » car, ajoutoit-il, cette Assemblée nationale » voudra bien décidément, quoiqu'il en arrive, » faire exécuter ses décrets ; et il n'est rien, » ce me semble, qu'elle ne soit prête à tenter, » plutôt que de reculer sur cette résolution ». De là il concluoit à la nécessité par dessus tout d'user d'indulgence, comme étant le seul moyen de se soustraire aux fâcheuses extrémités dont étoient capables les auteurs de la Constitution, desquels il nous parloit lui-même comme d'ennemis jurés de l'Evangile. Ecoutez-le, vé-

nérables Frères, faisant lui-même un aveu de la plus grave conséquence : « la secousse » est si violente, dit-il, l'état de l'Eglise galli- » cane est si déplorable, que je regarde comme » un devoir indispensable de ne négliger au- » cun moyen, pour empêcher que des hommes » ennemis jurés de l'Evangile n'insultent » encore avec plus d'audace à la Religion; » que la foi des fidèles ne soit ébranlée dans » ses fondemens ; et je dois, ajoute-t-il, » montrer l'abyme dans toute sa profondeur, » que le schisme, peut-être, et le presby- » téranisme ne s'élèvent sur les ruines du » Dogme catholique ».

Il part de cette déclaration pour oser nous proposer de consentir enfin à l'exécution de la partie de ces Décrets qui concernent la nouvelle division des territoires, la suppression des diocèses, et un mode d'élections populaires pour les Curés, auquel peuvent néanmoins concourir des Juifs, des Mahométans, des Calvinistes, et en général des Sectaires dont on sait que, dans plusieurs diocèses de France, le nombre l'emporte sur celui des Catholiques. Il nous laisse dans le doute sur la conduite qu'il entend tenir à l'égard du nouveau régime des Séminaires

et dès Décrets qui portent atteinte aux pouvoirs des Evêques. Il déclara cependant qu'il étoit dans la disposition de n'exécuter aucun des Décrets qui tendroient à rompre les liens qui l'unissent particulièrement au Siège catholique; et revenant encore sur de nouvelles protestations, dont la sincérité n'est pas moins suspecte, il ajoute : « quelle que soit enfin la conclusion de tout ceci, je supplie Votre Sainteté de rendre à mes dispositions la justice d'être persuadée que jamais ni considération, ni motifs de crainte, de quelque nature qu'ils soient, ne diminueront en moi les sentimens d'amour et de fidélité que je lui ai voués ».

Cela ne l'empêche pas de recourir sur le champ à un nouvel artifice, pour s'excuser auprès de nous, de ce qu'il alloit prendre son parti définitif, sans attendre notre réponse. « S'il m'étoit permis, très-Saint Père, » d'attendre la réponse de Votre Sainteté, » et de remettre jusque-là ce que l'on exige » de nous, je m'estimerois très-heureux; mais » il s'en faut bien que j'en aye le pouvoir. » Les Décrets sur la Constitution sont pu- » bliés, et on nous presse avec une chaleur » et une activité qui ne souffrent aucun » délai ».

D'après une déclaration si positive, il nous a paru à propos de garder le silence pour le moment. Nous préférâmes de continuer l'examen de la constitution civile, et de rendre ainsi communes pour Loménie, les réponses que les Evêques de France attendoient de nous. Mais Loménie nous écrivit de nouveau, pour nous faire les relations de ce qui s'étoit passé dans l'intervalle écoulé depuis ses lettres précédentes. Il n'eut point honte de nous exposer qu'il lui avoit fallu céder aux circonstances, après de mûres réflexions sur les devoirs que lui imposoit un nouvel ordre de choses, auquel, attendu les lois impérieuses des tems aussi difficiles, il lui avoit paru impossible de se refuser. Rien ne fut plus capable de l'arrêter. On le vit mépriser l'exemple que lui retraçoit la presque totalité des Evêques de France, et fouler aux pieds les principes qu'il avoit autrefois défendus avec tant de vigueur dans les assemblées du Clergé. Il établit un nouveau presbytère dans son Eglise cathédrale, s'empara du gouvernement des portions de diocèses que les décrets avoient réunis à son territoire; il prêta purement, littéralement et sans aucune restriction, le

serment ordonné par l'Assemblée, et voici par quelle étrange déclaration il termine son récit : « Votre Sainteté observera qu'on ne » doit tirer d'un pareil serment aucune preuve » d'un véritable assentiment de l'esprit; qu'il » ne peut s'étendre à des décrets arrachés par » la violence, et qui, par cela même, ne » peuvent imposer qu'une obéissance passive ». Est-il rien de comparable à des actes aussi criminels, et à une doctrine aussi scandaleuse?

Ce fut donc en pleine connoissance de cause, que Loménie plia servilement sa conscience au tems, et favorisa le schisme, tout en protestant du desir qu'il avoit de s'y soustraire. Il ne pouvoit avoir aucun doute sur ce qu'il falloit penser de la nullité de l'érection des nouveaux Evêchés, sur l'impiété de la persécution suscitée aux Evêques chassés de leur siège, sans autre cause que le refus du serment civique, ni enfin sur les cons crations sacrilèges des nouveaux Evêques. Lui-même avoit refusé l'institution canonique au Curé de Gomecourt, élu à l'Evêché de Versailles; mais il déclara qu'il étoit encore incertain du parti qu'il prendroit dans le cas où l'on reviendroit à la charge pour le presser d'accorder les lettres d'institution, laissant entrevoir

sa résolution de céder à la fin aux instances, plutôt que de s'exposer à compromettre la dignité de la pourpre Romaine, quoiqu'il eût avoué que ce parti paroissoit à plusieurs l'effet d'un caractère trop foible.

On ne peut exprimer tout le mal que causa dans son Diocèse l'exemple de Loménie; on en a la preuve par la lettre qu'adressa, dans cette circonstance, le Procureur-syndic de la Commune de Sens, au Président de l'Assemblée nationale. « Je ne doute pas, lui dit-» il, que vous n'ayez déjà appris que, Diman-» che dernier, M. le Cardinal, Evêque de » Sens, a prêté le serment prescrit par la Loi. » Il ne se trouve personne dans cette ville qui » ne soit soumis à la nouvelle Constitution ».

Le même caractère de foiblesse se remarque encore dans les écrits de Loménie. On sait qu'au Carême dernier, il publia une Lettre pastorale, où, s'enveloppant sous les dehors trompeurs d'une fausse charité, il cherche à justifier son serment qu'il représente comme n'étant en rien contraire aux principes qu'il avoit soutenus dans l'Assemblée du Clergé en 1765, et finit par exhorter les Peuples d'embrasser une Constitution qui a pour base la liberté de penser, même dans les matières de

Religion, et d'ailleurs infectée des erreurs pernicieuses du Contrat social, si solemnellement proscrit dans l'Assemblée du Clergé de France, sur le rapport de Loménie.

A la vue d'une multitude de fautes plus graves les unes que les autres, nous nous rappelâmes d'abord le précepte de l'Apôtre, qui nous ordonne de reprendre publiquement le pécheur dont le scandale a été public, afin de ramener dans la voie du salut, et le Pasteur coupable, et le troupeau que son exemple auroit entraîné dans l'erreur. Nos lettres adressées à Loménie, et rendues publiques, nous ont acquitté de ce devoir. Nous lui avons fait voir le déshonneur et l'injure qu'il avoit faits à sa dignité de Cardinal et à celle d'Archevêque, par la prestation du serment civique, et qu'il mettoit le comble à sa faute en l'exécutant, tout le blâme de ses déclarations scandaleuses, toute l'illusion de cette prétendue nécessité dans laquelle il s'étoit retranché, qui, eût-elle d'ailleurs existé, jamais n'eût été un motif suffisant pour l'absoudre de ses sermens envers Dieu et envers l'Eglise; que son devoir étoit de souffrir plutôt les derniers malheurs que d'y manquer.

Pour donner plus de poids à nos exhortations,

tions, nous l'avons menacé, s'il ne se pressoit pas de réparer le scandale par une prompte révocation, de le frapper des peines canoniques, et même de le dépouiller de la dignité de Cardinal. Nous terminons ainsi notre lettre paternelle : « » Soyez touché de nos exhortations et de nos » prières ; nous vous le répétons de la manière » la plus forte, et nous vous en conjurons, » ne vous écartez jamais de la voie droite ; » attachez-vous constamment aux saintes rè» gles de l'Eglise Catholique ; montrez-vous, » c'est votre devoir, avec une vigueur vrai» ment épiscopale, ferme et déterminé à » vous opposer, par tous les moyens qui sont » en votre pouvoir, aux innovations, au schis» me et à l'erreur. Ah! surtout dans ces tems » pleins d'orage et de dangers, ne vous lais» sez conduire que par les impressions de l'es» prit divin, esprit de conseil, de force, de » foi et de patience courageuse ».

Nous avons informé du contenu des Lettres de Loménie, le Roi à qui nous avons envoyé en même tems un exemplaire de notre réponse. C'est à la recommandation du Roi qu'il avoit eu la dignité de Cardinal, il étoit juste qu'il pût être rappelé par son autorité, à la voie du salut et à son devoir. Nous prévin-

mes que si ce moyen étoit inefficace, nous serions forcés d'employer la rigueur des peines canoniques.

Mais le succès ne répondit en rien aux espérances que nous avions droit de concevoir. Loménie s'obstine et s'endurcit; il va jusqu'à prendre la défense des erreurs qu'il auroit dû détester. Il ne pensa plus qu'au moyen de quitter la dignité de Cardinal de la même manière qu'il étoit sorti de la place de premier Ministre, en renonçant, en apparence, de lui-même, à ses dignités, quand il sentoit bien qu'il s'étoit mis en tel état, qu'il lui étoit impossible de s'y maintenir.

Fidèle à ce plan de conduite, il nous adressa de Sens, le 26 de Mars, une lettre pleine de feinte et de dissimulation; mais dans laquelle il fait en termes clairs et précis, la démission de sa dignité de Cardinal. Il donne pour motif de sa rénonciation, que les choses en sont venues au point qu'il ne peut la conserver sans manquer à ce qu'il doit à la Puissance civile, et par là rend, autant qu'il est en lui, suspect et odieux le serment que prêtent les Cardinaux. Mais à quoi bon cette marche constamment tortueuse et embarrassée de doutes forgés par lui même? De quoi s'agit-il?

Uniquement de la nécessité de préférer l'autorité de Dieu à celle des hommes, la Religion à l'apostasie. Loménie, cessant d'appartenir à votre collège, devoit-il être moins ouvertement parjure et moins apostat, tandis qu'au mépris des lois de Dieu et de celles de l'Eglise, il étouffe ses remords pour embrasser et soutenir les erreurs pernicieuses de la Constitution ? Qui ne sait que le serment des Cardinaux est parfaitement semblable à celui que prêtent tous les Evêques de la Catholicité ; que ce serment n'impose aucune autre obligation que de conserver une fidélité inviolable à l'Eglise Romaine et au Saint-Siége, et de maintenir le dépôt de la Religion ; que par cela même il fortifie d'avantage encore les liens qui doivent attacher à la Patrie et à l'autorité légitime des Souverains, puisque la Patrie et les Empires ne peuvent avoir d'appui et de fondement plus solide que la Religion.

Il feint d'être assuré de la publicité donnée à nos Lettres, comme si nous n'avions pas suivi la règle des Canons qui prescrit de reprendre publiquement celui dont la faute a été publique. Il se plaint qu'on le blâme de n'avoir point refusé un serment qu'il n'a

prêté que de bouche, sans aucun assentiment intérieur; comme si la formule de ce serment n'étoit pas exprimée en termes si clairs et si précis, qu'il est impossible d'élever le plus léger doute sur son véritable sens.

Il voudroit introduire une sorte de distinction entre obéir et approuver, et faire croire qu'en jurant d'exécuter la Loi, il n'a contracté aucune obligation d'en approuver dans son esprit les dispositions : distinction certainement téméraire et détestable. Quand il s'agit de Religion, est-il permis d'exécuter ce que la conscience désapprouve? et n'est-ce pas une maxime fondamentale, qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes; que ce n'est pas même assez que de croire pour accomplir toute justice, qu'il faut encore confesser de bouche, pour mériter la grace du salut ?

A l'entendre encore, il n'a rien trouvé dans toute la Constitution, qui choque ouvertement les vérités de la foi catholique ou les principes de sa conscience. Prétendroit-il sauver par là le vice d'une contradiction manifeste entre sa conduite dans les assemblées du Clergé, où il défendit avec tant de force les principes de la jurisdiction eccléâ-

siastique, et la témérité d'un serment, par lequel il se lie à une Constitution qui les détruit. Mais vains efforts de Loménie! A-t-il oublié que, même après les premiers actes de sa défection, il nous a, dans ses lettres précédentes, parlé de la Constitution, comme devant aboutir au schisme et au presbytéranisme et des auteurs de la Constitution, comme de gens rebelles à l'Evangile? Au reste, il suffit de le renvoyer aux lettres que nous avons adressées aux Evêques de France; elles lui découvriront en détail les atteintes portées par les décrets, soit à la Foi, soit à la discipline universelle de l'Eglise.

Il se retranche sur le retard de notre réponse. Il voudroit le faire regarder comme une des causes qui l'ont décidé à la prestation du serment et à l'exécution de plusieurs décrets. Ses lettres même déposent contre lui. Elles contiennent l'annonce précise qu'il prendra sa dernière résolution, avant que d'avoir reçu notre réponse.

La teneur même de la lettre de Loménie, qui renferme une démission précise, est la preuve justificative de l'exposé que vous avez entendu. Notre Secrétaire des Brefs, vénérables Frères, va vous en faire la lecture.

Après la lecture de la lettre, le Saint Père continue :

Loménie pour effectuer plus surement encore sa rénonciation au Cardinalat, ne manqua pas d'en informer le Roi, par son Ministre qu'il pria de nous faire passer directement sa lettre. Ce fut aussi par son entremise qu'elle nous parvint. Son authenticité est donc certaine. Afin de n'omettre aucune précaution, nous avons eu soin que le caractère et la signature en fussent de plus reconnus en présence de notre cher fils Pierre Nigroni, notre Pronotaire et Secrétaire du Consistoire. Loménie a eu soin de faire répandre cette Lettre dans tout le Royaume, par la voie de l'impression, afin que son projet de quitter la pourpre romaine ne fût ignoré de personne. Nous avons donc presque autant de témoins de sa ferme détermination, qu'il y a de Français ; et on peut joindre encore à ce témoignage universel les lettres des Evêques, et les actes particuliers qui sont entre les mains de tout le monde.

Du moment même de l'arrivée des lettres de Loménie, il étoit en notre pouvoir d'admettre sa démission, et de déclarer vacante sa place au sacré Collège. La voie de la dou-

ceur nous a paru préférable. Nous résolûmes de l'embrasser, afin de faire parvenir de nouveau, par ce moyen, à Loménie, nos exhortations, et des motifs pressans de retourner à la vérité, ce qu'il devoit bientôt trouver abondamment dans les lettres que nous allions adresser au Clergé de France, et à tous les Fidèles de ce Royaume. Mais depuis la publication de ces lettres, six mois se sont écoulés. Nous n'avons reçu aucun signe de regrets de la part de Loménie : bien plus, le silence plein d'orgueil et de mépris qu'il continue de garder sur la menace que nous lui avons faite de le dépouiller de cette dignité, achève de démontrer qu'il persévère obstinément dans sa résolution. En conséquence, attendu la volonté constante de Loménie de renoncer au Cardinalat, volonté démontrée par des preuves plus certaines et plus claires qu'aucunes de celles que le Saint Siége a coutume de regarder comme valables, et qui sont citées dans le droit, il nous a semblé nécessaire de ne pas différer plus longtems d'admettre sa démission en plein Consistoire. L'Histoire de l'Eglise nous fournit des exemples d'hommes qui ont abandonné leurs dignités, pour prévenir une sentence flétrissante et inévitable.

Les Saints Pères, les Conciles; et le Saint Siége approuvent que l'on renonce à ses places en esprit d'humilité, et avec une détestation sincère de ses erreurs; et même ils s'en font un devoir dans les circonstances dont parle Saint Jean Chrysotôme, et où il est nécessaire d'aller au-devant de la sentence divine, de quitter ses honneurs, son autorité, ses offices, pour se ménager les moyens de guérir les plaies d'une conscience en désordre, ou afin d'assurer dans un état humble et privé le salut de son ame, qu'exposeroient trop l'éclat et l'élévation des places.

Il faut considérer, vénérables Frères, que Loménie quitte sa dignité de Cardinal, et retient son Archevêché; qu'en abandonnant sa place dans le sacré Collège, il n'en demeure que plus attaché à son erreur. Sans doute, le Saint Siège doit recevoir avec éloges la démission présentée par des Ecclésiastiques qui remettent toutes leurs dignités, et cela par un mouvement de pénitence ou de sincère humilité; mais cette rénonciation de Loménie, ne s'étend point à toutes ses dignités; il s'en faut bien qu'elle paroisse inspirée par le repentir de son erreur, ou par le mouve-

ment

ment d'une sincère humilité ; il ne nous est donc permis de la recevoir que comme devant tenir uniquement lieu de la peine et de la privation de la dignité de Cardinal, desquelles nous l'avions nous-mêmes menacé. Ainsi nous laisserons subsister la suspense de l'exercice de son Ordre, dans laquelle il est tombé, alors qu'averti de rétracter, dans le délai de quarante jours, son serment civique, il a refusé d'obéir à ce Commandement apostolique. Cette acceptation doit encore avoir lieu, sans préjudice des autres peines canoniques qu'il auroit déjà encourues, ou qu'il pourroit encourir dans la suite, s'il persistoit obstinément dans son erreur et sa prévarication.

Avant de rien statuer, nous vous demandons vos avis :

Que vous en semble ?

De l'autorité de Dieu Tout-Puissant, de celle des Saints Apôtres, Pierre et Paul, et de la Nôtre, nous admettons la démission de la dignité de Cardinal faite entre nos mains, par Charles-Etienne Loménie de Brienne ; après néanmoins qu'il lui auroit été par nous

précédemment déclaré que, faute par lui de rétracter dans le délai de quarante jours le serment civique qu'il avoit prêté, il seroit et demeureroit privé de ladite dignité, et déchu de tous les privilèges, marques d'honneurs, et tous autres droits qui y sont attachés. Ne pourra ledit Charles-Etienne, actuellement démis, être réputé ou se porter pour Cardinal, et autrement s'immiscer dans aucun acte ou aucune fonction qui dépendent de ladite dignité de Cardinal, ni surtout avoir, dans l'élection du Souverain Pontife, voix active ou passive. En conséquence, à compter de ce jour et à l'avenir, nous le déclarons délié du serment qu'il nous a prêté en sa qualité de Cardinal ; et ce, sans préjudice des autres peines par lui encourues pour quelque cause que ce soit, et portées par les Canons et Constitutions apostoliques, et notamment pour les transgressions dont il se seroit jusqu'à ce jour rendu coupable, en ce qui concerne la fidélité au serment qu'il nous devoit; et aussi sans préjudice de la suspension d'Ordre dans laquelle il est tombé, faute par lui d'avoir exécuté notre commandement apostolique, et avoir en conséquence, dans le délai de quarante jours, fixé par la teneur

de nos lettres du 13 Avril dernier, rétracté le serment civique par lui prêté; le tout encore sans préjudice d'autres peines canoniques plus graves qui pourroient être prononcées dans le cas de pertinacité et d'obstination ultérieure.

Au nom du Père ✝, du Fils ✝ et du Saint-Esprit ✝. Ainsi soit-il.

Pour nous conformer aux exemples de nos prédécesseurs, Clément XI et Benoît XIV, nous avons résolu de remplir sur le champ la place de votre Collège Apostolique, que l'acceptation que nous venons de faire de la démission de Charles-Etienne de Loménie a rendu vacante; en conséquence, pour la plus grande gloire de Dieu, le soutien et l'honneur de la sainte Eglise Romaine, nous créons Prêtre-Cardinal un personnage recommandable, dont la nomination néanmoins demeurera secrète au fond de notre cœur, jusqu'à ce qu'il nous ait plu de la déclarer.

Que vous en semble ?

De l'autorité de Dieu, de celle des Saints Apôtres Pierre et Paul, et de la nôtre, nous

589.

créons Prêtre-Cardinal de la Sainte Eglise Romaine celui qui sera par nous déclaré à notre volonté : le tout sous les réserves et autres clauses nécessaires et d'usage.

Au nom du Père †, du Fils † et du Saint-Esprit †. Ainsi soit-il.

F I N.